

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 5 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 5 juin à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 30 mai en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (30) : Villard H., Viale P., Jacot C., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Roger A., Matano A., Clémentin R., Jancart D., Valli S., Watt Chevallier A., Mermin JP., Bufflier D., Boex C., Doldo D., Arnould R., Déage P., Javogues S., Lamure R., Mayoraz R., Buchaca J., Cheneval JP., Costaz JP., Bron M., Burgniard R., Déramé L., Carrier A., Gilet L..

Délégués ayant donné pouvoir (3) : Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M., Laperrousaz M. donne pouvoir à Pignal-Jacquard M., Meynet-Fréderique donne pouvoir à Burgniard R..

Délégués titulaires excusés (32) : Ollier B., Bouchet J., Coutagne F., Martel M., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Bouvard C., Pernat MP., Mogenet JC., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Valentin A., Scherrer F., Bosson JF., Bégot P., Bosland JP., Journe JP., Soulat JL..

Délégués présents sans voix délibérative () :

Délégué titulaire ne prenant pas part au vote (1) : Forel B..

Burgniard Robert est désigné secrétaire de séance.

D2025-03-09 - FINANCES LOCALES - Convention pluriannuelle d'objectifs entre le SM3A et PAYSALP relative à la mise en œuvre du projet « animation du jardin de découverte des milieux aquatiques de la vallée de l'Arve » pour les années 2025 à 2028

Vu le règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 (RGEC) ;

Vu l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu les statuts de l'association PAYSALP ;

Vu le projet de convention n°492 pluriannuelle d'objectifs entre le SM3A et l'association écomusée Paysalp ;

Considérant la volonté des élus du SM3A d'organiser l'accueil de groupes de personnes sur le site du siège social du syndicat, afin de permettre aux visiteurs de découvrir diverses thématiques liées aux milieux aquatiques, à la biodiversité associés à ces milieux écologiques ainsi qu'aux activités présentes sur le site ;

Considérant que l'association PAYSALP Culture & Patrimoine, en qualité d'écomusée, se donne pour but principal d'être un élément actif d'animation et de valorisation des patrimoines naturel et culturel dans son territoire d'implantation ;

Considérant la proposition de convention incluant une contribution financière annuelle du SM3A de 35 800 € HT pour aider PAYSALP à mener le projet pédagogique ;

Considérant que la durée de la convention entre les deux parties est de 3 ans et 4 mois, à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le projet de convention pluriannuelle d'objectifs qui vise à mettre à la disposition de PAYSALP, une emprise définie du siège du SM3A afin de lui permettre de mettre en œuvre le programme d'animation pédagogique traitant des milieux aquatiques de la vallée de l'ARVE, tel que validé par le SM3A ;

Article 2 : Approuve le montant de la contribution financière du SM3A à ce projet d'intérêt général, s'élevant à 35 800 € HT maximum par année ;

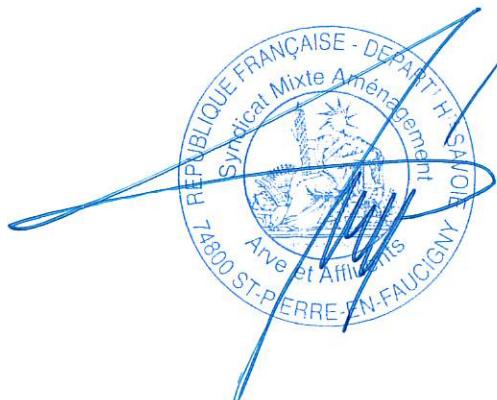
Article 3 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention au sein de laquelle des modifications non substantielles peuvent être apportées ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette convention.

Secrétaire de séance,
Burgniard Robert



Pour copie conforme,
Le Président, FOREL Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.